

Guide Statut EAR

Introduction

Faire valoir un statut EAR (EAR = Echange automatique de renseignements) spécifique est toujours soumis à des conditions. Ce guide donne un aperçu des conditions qu'une société doit remplir afin de pouvoir adopter un statut EAR spécifique. Les explications sur les différents statuts trouvent leurs sources dans les documents suivants:

- Loi EAR (LEAR)
- Ordonnance EAR (OEAR)
- Directive EAR de l'Administration fédérale des contributions (AFC)

Vous pouvez consulter les textes complets en cliquant sur les liens suivants:

- Loi EAR
[RS 653.1 Loi fédérale du 18 décembre 2015 sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale \(LEAR\)](#)
- Ordonnance EAR
[RS 653.11 Ordonnance du 23 novembre 2016 sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale \(OEAR\)](#)
- Directive EAR
www.estv.admin.ch/estv/de/home/internationales-steuer-recht/fachinformationen/aia/publikationen/wegleitung.html

Le guide se fonde sur les statuts mentionnés dans le formulaire de déclaration volontaire. Vous parvenez aux explications par le lien approprié.

Pour déterminer le statut EAR, vous pouvez procéder comme suit:

- Vérifiez si la société relève d'un statut d'institution financière (IF)
- Si ce n'est pas le cas, vérifiez si la société relève d'un statut d'ENF active (Entité non financière active)
- Si ce n'est pas le cas, la société relève du statut d'ENF passive (entité non financière passive)

Nota bene:

La Banque Cler ne fournit pas de conseils juridiques ou fiscaux et ce guide pas non plus. La Banque Cler recommande dans ce guide à tous ses clients de se procurer des conseils juridiques ou fiscaux indépendants appropriés pour déterminer le statut EAR ainsi que des informations.

Ce guide sert exclusivement à vous informer et ne peut pas être utilisé pour remplacer les publications officielles en lien avec l'EAR (LEAR et OEAR compris) ou des documents sur le sujet de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ou de l'Administration fédérale des contributions (AFC).

Ce guide repose sur les informations relatives à l'EAR disponibles en septembre 2017. La Banque Cler n'assume aucune responsabilité, implicite ou explicite, quant à l'exactitude ou l'intégralité du contenu de ce guide.

Déclaration volontaire pour sociétés

Institutions financières (FI)

- IF déclarante dans un pays participant (01)

Institution financière non déclarante

- Entité juridique publique (02)
- Organisation internationale (03)
- Banque centrale (04)
- Caisse de retraite à large participation (05)
- Caisse de retraite à participation étroite (06)
- Fonds de pension d'une entité juridique publique (07)
- Fonds de pension d'une organisation internationale (08)
- Fonds de pension d'une banque centrale (09)
- Emetteur de cartes de crédit homologué (10)
- Trust dans la mesure où son administrateur fiduciaire est une IF déclarante (11)
- Institution de la prévoyance professionnelle créée en Suisse (12)
- Gérant de fortune (ni détention ni gestion de comptes financiers) (13)
- Conseiller en placement (ni détention ni gestion de comptes financiers) (14)
- Direction du fonds (ni détention ni gestion de comptes financiers) (15)
- Propriété par étages (16)
- Communautés de copropriétaires enregistrées au registre foncier (17)
- Organisme de placement collectif (18)
- Associations à but non lucratif constituées et organisées en Suisse (19)
- Fondations constituées et organisées en Suisse (20)
- Dépositaires centraux (21)

- IF d'un pays non participant (22)
 - Société d'investissement gérée professionnellement
 - Autre société d'investissement
 - Autre institution financière

Entité non financière (ENF)

Entité non financière (ENF) active

- ENF active en raison des revenus et valeurs patrimoniales (23)
- Société de capitaux qualifiée cotée en bourse et entités juridiques liées (24)
- Entité juridique publique, organisations internationales, banque centrale (25)
- Holding ENF (partie d'un groupe non financier) (26)
- Start-up ENF (27)
- ENF en liquidation (28)
- ENF à but non lucratif (29)
- Entités de financement (membre d'un groupe non financier) (30)

- Entité non financière (ENF) passive (31)

Abréviations

AFC	Administration fédérale des contributions
AIA	Échange automatique de renseignements en matière fiscale
Al.	Alinéa
Art.	Article
c.-à-d.	C'est-à-dire
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210)
cf.	Confer
ch.	Chiffre
Cm	Chiffre en marge
CO	Loi fédérale complétant le Code civil suisse (Code des obligations, RS 220)
CRS	Common Reporting Standard (cf. NCD)
DFAE	Département fédéral des affaires étrangères
ENF	Entité non financière
FATCA	Foreign Account Tax Compliance Act
FINMA	Autorité de surveillance des marchés financiers
IF	Institution financière
LAMal	Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (RS 832.10)
LBA	Loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (loi sur le blanchiment d'argent; RS 955.0)
LEAR	Loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (RS 653.1)
let.	Lettre
LFINMA	Loi fédérale du 22 juin 2007 sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (loi sur la surveillance des marchés financiers; RS 956.1)
LFLP	Loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité 10/185 (loi sur le libre passage; RS 831.42)
LIFD	Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (RS 642.11)
LIMF	Loi fédérale du 19 juin 2015 sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (loi sur l'infrastructure des marchés financiers; RS 958.1)
LPCC	Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (loi sur les placements collectifs; RS 951.31)
LPP	Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.40)
NCD	Norme commune de déclaration
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OEAR	Ordonnance du 23 novembre 2016 sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (RS 653.11)
SCPC	Société en commandite de placements collectifs
SFI	Secrétariat d'État aux questions financières internationales
SICAF	Société d'investissement à capital fixe
SICAV	Société d'investissement à capital variable
ss	Suivants

Institutions financières

Institution financière déclarante dans un pays participant (01)

Au sens de la NCD, le terme «IF» (institution financière) désigne une entité ayant qualité d'établissement gérant des dépôts de titres, d'établissement de dépôt, d'entité d'investissement ou d'organisme d'assurance particulier. Ces quatre catégories sont exhaustives. L'expression «IF déclarante» désigne une IF d'un État partenaire qui n'est pas une IF non déclarante (cf. section VIII, par. A(1), NCD).

Une liste de tous les États participants se trouve au lien suivant:

www.oecd.org/tax/automatic-exchange/commitment-and-monitoring-process/AEOI-commitments.pdf

Seules les entités peuvent avoir le statut d'IF. La notion d'entité est définie au sens large et englobe des personnes morales et entités juridiques telles que les sociétés de capitaux, les sociétés de personnes, les placements collectifs de capitaux au sens de la LPCC, les trusts ou les fondations.

La qualification en tant qu'IF dépend de la législation de l'État dans lequel l'IF réside aux fins de l'EAR. Peuvent être déterminants pour la définition applicable le droit conventionnel et/ou la loi de transposition de l'EAR dans le droit interne de cet État. Si l'État de résidence de l'entité n'a pas mis en œuvre l'EAR et qu'il est nécessaire de déterminer le statut de l'entité en rapport avec un compte détenu en Suisse, on observera à titre subsidiaire les règles s'appliquant en Suisse. En l'occurrence, la subordination aux règles de surveillance prudentielles d'un État ne sera pas nécessairement un critère décisif pour la qualification en tant qu'IF.

La définition des IF présente de l'importance à double titre. Il convient d'une part, du point de vue d'un État de résidence, de déterminer aux fins de l'EAR quelles entités se qualifient selon son droit en tant qu'IF afin de les engager à respecter les obligations d'identification et de déclaration. D'autre part, les IF déclarantes sont tenues, pour remplir leurs obligations de diligence, d'identifier les comptes des IF dans le cadre des procédures applicables aux comptes préexistants ou aux nouveaux comptes.

Informations détaillées sur les quatre notions d'IF:

- Établissement de dépôt
- Établissement gérant des dépôts de titres
- Entité d'investissement
- Organisme d'assurance particulier

Associations (19)

Base légale: conformément à l'art. 5 OEAR

Sont réputées institutions financières non déclarantes selon l'art. 3, al. 11, LEAR, les associations à but non lucratif constituées et organisées en Suisse.

Fondations (20)

Base légale: conformément à l'art. 6 OEAR

Sont réputées institutions financières non déclarantes selon l'art. 3, al. 11, LEAR, les fondations constituées et organisées en Suisse qui:

- poursuivent des buts de service public ou d'utilité publique et dont le bénéfice est exclusivement et irrévocablement affecté à ces buts, ou qui
- poursuivent des buts idéaux et dont le bénéfice, inférieur ou égal à 20 000 francs est exclusivement et irrévocablement affecté à ces buts.

Entités publiques (02)

Base légale: conformément à l'art. 3 al. 1 LEAR, al. VIII.B1.a NCD

Les entités publiques réputées institutions financières non déclarantes sont notamment:

- a. la Confédération suisse;
- b. les cantons et les communes;
- c. les établissements et représentations détenus intégralement par la Confédération suisse ou un ou plusieurs cantons ou communes, en particulier les institutions, établissements et fonds du système de sécurité sociale au niveau fédéral, cantonal et communal.

Organisations internationales (03)

Base légale: conformément à l'art. 3 al. 2 LEAR, al. VIII.B1.a NCD

Les organisations internationales réputées institutions financières non déclarantes sont notamment:

- a. les organisations partenaires d'un accord de siège international conclu avec la Confédération suisse;
- b. les missions diplomatiques, les missions permanentes ou autres représentations auprès des organisations internationales, les représentations consulaires ou missions spéciales dont le statut, les privilèges et les immunités relèvent de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires ou de la Convention du 8 décembre 1969 sur les missions spéciales.

Les listes à jour des organisations internationales avec lesquelles la Suisse a conclu un accord de siège peuvent être consultées sur le site Internet du Département fédéral des affaires étrangères ([Organisations internationales en Suisse](#)).

Banque centrale (04)

Base légale: conformément à l'art. 3 al. 3 LEAR, al. VIII.B1.a NCD

La Banque nationale suisse ainsi que les établissements qu'elle détient intégralement sont réputés IF suisses non déclarantes.

Institutions de prévoyance professionnelle (05 – 09, 12)

Base légale: conformément à l'art. 3 al. 5 LEAR, al. VIII.B1.a NCD)

Sont notamment réputées institutions financières non déclarantes qui constituent une caisse de retraite à large participation, une caisse de retraite à participation étroite, un fonds de pension d'une entité publique, d'une organisation internationale ou d'une banque centrale ou une autre entité qui présente un faible risque d'être utilisée dans un but de fraude fiscale et affiche des caractéristiques substantiellement similaires à celles des institutions financières non déclarantes au sens de la convention applicable, les institutions de prévoyance professionnelle suivantes:

- a. les institutions de prévoyance et les autres formes de prévoyance établies en Suisse conformément aux dispositions des art. 48 et 49 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), de l'art. 89a, al. 6 ou 7, du Code civil (CC) ou de l'art. 331, al. 1, du Code des obligations (CO);
- b. les institutions de libre passage établies en application de l'art. 4, al. 1, et de l'art. 26, al. 1, de la loi sur le libre passage (LFLP);
- c. l'institution supplétive au sens de l'art. 60 LPP;
- d. les fonds de garantie au sens des art. 56 à 59 LPP;
- e. les institutions des autres formes reconnues de prévoyance selon l'art. 82 LPP;
- f. les fondations de placement au sens des art. 53g à 53k LPP pour autant que tous les participants soient des institutions de prévoyance ou d'autres formes de prévoyance énumérées aux let. a) à e).

Entités actives dans la gestion de fortune ou le conseil en placement (13, 14)

Base légale: conformément à l'art. 3 OEAR

Sont réputées institutions financières non déclarantes selon l'art. 3, al. 11, LEAR les entités actives dans la gestion de fortune ou le conseil en placement qui, en vertu d'une procuration d'un client ou en qualité d'organe d'une société ou d'une fondation, gèrent exclusivement des patrimoines déposés au nom du client, de la société ou de la fondation auprès d'une institution financière en Suisse ou à l'étranger.

Organismes de placement collectif dispensés (15, 18)

Base légale: conformément à l'art. 2 OEAR, al. VIII.B.1.d NCD

Les conventions applicables prévoient qu'un organisme de placement collectif est considéré comme un organisme dispensé, et donc comme une institution financière non déclarante, si toutes les participations sont détenues en totalité par ou par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes physiques ou d'entités qui ne sont pas des personnes devant faire l'objet d'une déclaration. Les organismes de placement collectif font exception à cette règle si les participations sont détenues par ou par l'intermédiaire d'ENF passives contrôlées par des personnes devant faire l'objet d'une déclaration.

Dans le cas d'un organisme de placement collectif émettant des parts sociales conçues comme un papier-valeur au nom du

porteur, les conventions applicables prévoient qu'il doit prendre des mesures supplémentaires assurant qu'aucune part sociale conçue comme un papier-valeur au nom du porteur ne soit plus en circulation et que tous les porteurs lui sont connus.

Si la convention applicable ne prévoit pas d'échéance, les organismes de placement collectif remplissent la condition concernant les parts sociales conçues comme des papiers-valeurs au nom du porteur lorsque ces organismes:

- a. n'émettent aucune part sociale conçue comme un papier-valeur au nom du porteur à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, et
- b. disposent de règles et procédures qui garantissent que les parts sociales conçues comme des papiers-valeurs au nom du porteur sont rachetées ou immobilisées le plus rapidement possible, mais au plus tard dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Par institution financière non déclarante selon l'art. 3, al. 7, LEAR, on entend les organismes de placement collectif énumérés ci-après, dans la mesure où toutes les participations sont détenues par des personnes physiques ou des entités qui ne sont pas des personnes devant faire l'objet d'une déclaration ou par l'intermédiaire de ces personnes ou entités et si les conditions énumérées à l'art. 3, al. 8, LEAR sont remplies:

- a. les fonds de placements contractuels selon les art. 25 à 35 de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs (LPCC);
- b. les sociétés d'investissement à capital variable selon les art. 36 à 52 LPCC;
- c. les sociétés en commandite de placements collectifs selon les art. 98 à 109 LPCC;
- d. les sociétés d'investissement à capital fixe selon les art. 110 à 118 LPCC;
- e. les sociétés d'investissement cotées à une bourse suisse qui revêtent la forme de sociétés anonymes suisses selon l'art. 2, al. 3, LPCC.

Les organismes susmentionnés sont toutefois considérés comme des institutions financières déclarantes si les participations sont détenues par des entités non financières (ENF) passives selon la norme commune de déclaration (NCD) ou par l'intermédiaire de celles-ci, lorsqu'elles sont elles-mêmes contrôlées par des personnes devant faire l'objet d'une déclaration.

Communautés de propriétaires par étages (16)

Base légale: conformément à l'art. 3 al. 10 LEAR

Sont réputées institutions financières non déclarantes qui constituent des entités qui présentent un faible risque d'être utilisées dans un but de fraude fiscale et qui affichent des caractéristiques substantiellement similaires à celles des institutions financières non déclarantes au sens de la convention applicable les communautés de propriétaires par étage fondées sur l'art. 712I, al. 2, CC. Le Conseil fédéral fixe les critères selon lesquels les communautés de propriétaires par étage sont réputées institutions financières non déclarantes.

Communautés de copropriétaires (17)

Base légale: conformément à l'art. 7 OEAR

Sont réputées institutions financières non déclarantes selon l'art. 3, al. 10 et 11, LEAR, les communautés de copropriétaires si:

- a. les parts de copropriété sont immatriculées au registre foncier conformément aux dispositions de l'art. 23 de l'ordonnance du 23 septembre 2011 sur le registre foncier;
- b. les copropriétaires ont conclu un règlement d'utilisation et d'administration conformément aux dispositions de l'art. 647 du code civil (CC), stipulant que les actifs financiers administrés par la communauté de copropriétaires sont utilisés exclusivement pour financer les dépenses liées à l'objet en copropriété, et que
- c. le règlement d'utilisation et d'administration est mentionné au registre foncier en vertu de l'art. 649a, al. 2, CC.

Dépositaires centraux (21)

Base légale: conformément à l'art. 4 OEAR

Sont réputés institutions financières non déclarantes selon l'art. 3, al. 11, LEAR, les dépositaires centraux selon l'art. 61 de la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers pour leurs activités soumises à l'obligation d'obtenir une autorisation selon cette loi, pour autant que les titulaires de compte soient:

- a. des personnes physiques ou des entités qui ne sont pas des personnes devant faire l'objet d'une déclaration, ou
- b. des ENF passives contrôlées par des personnes qui ne doivent pas faire l'objet d'une déclaration.

Trusts documentés par le trustee (trustee-documented trust) (11)

Base légale: conformément à l'art. 3 al. 9 LEAR, al. VIII.B.1.e NCD

Si la convention applicable le prévoit, un trust est réputé institution financière non déclarante dans la mesure où son administrateur fiduciaire (trustee) est une institution financière déclarante et communique toutes les informations requises en vertu de la convention applicable concernant l'ensemble des comptes déclarables du trust (Trustee-Documents Trust, cf. art. 3 al. 9 LEAR). En l'occurrence, le trustee décide si le trust lui-même est à traiter comme IF suisse déclarante ou comme trust documenté par le trustee. En cas de traitement d'un trust ou d'une autre structure similaire comme trust documenté par le trustee, il incombe au trustee de remplir les obligations de diligence raisonnable et de déclaration (cf. section VIII, par. B1,e,56/185 NCD). Si le trust est une IF dans l'État B, mais que le trustee réside en Suisse, le trust n'est dispensé de l'obligation de déclaration que si le trustee s'acquiesce des obligations d'identification, de diligence raisonnable et de déclaration conformément au droit de l'État B.

Émetteurs de cartes de crédit homologués (10)

Base légale: conformément à l'art. 3 al. 6 LEAR, al. VIII.B.1.b NCD

Si la convention applicable ne prévoit pas d'échéance, un émetteur de cartes de crédit est réputé émetteur de cartes de

crédit homologué et, donc, institution financière non déclarante, s'il remplit, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les conditions fixées dans la convention applicable. S'il débute son activité commerciale ultérieurement, il sera réputé institution financière non déclarante s'il remplit, dans un délai de six mois au plus suivant le début de l'activité, les conditions prévues par la convention applicable. Voir aussi Directive EAR, chapitre 2.4.3

Institution financière d'un pays non participant (22)

Sont aussi considérés comme États participants selon l'art. 2 al. 2 LEAR, outre les États partenaires selon l'art. 2 al. 1 l.c. LEAR, les autres pays qui se sont déclarés disposés vis-à-vis du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales à mettre en œuvre l'Échange automatique de renseignements (EAR). Liste complète des pays participants:

www.oecd.org/tax/automatic-exchange/commitment-and-monitoring-process/AEOI-commitments.pdf

Les institutions financières qui résident fiscalement dans un pays qui ne figure pas sur la liste ci-dessus (voir lien) sont considérées comme institutions financières dans un État non participant.

Au sens de la NCD, le terme «Institutions financières» (IF) désigne une entité ayant qualité d'établissement gérant des dépôts de titres, d'établissement de dépôt, d'entité d'investissement ou d'organisme d'assurance particulier. Ces quatre catégories sont exhaustives. L'expression «IF déclarante» désigne une IF d'un État partenaire qui n'est pas une IF non déclarante (cf. section VIII, par. A(1), NCD).

Seules les entités peuvent avoir le statut d'IF. La notion d'entité est définie au sens large et englobe des personnes morales et entités juridiques telles que les sociétés de capitaux, les sociétés de personnes, les placements collectifs de capitaux au sens de la LPCC, les trusts ou les fondations.

La qualification en tant qu'IF dépend de la législation de l'État dans lequel l'IF réside aux fins de l'EAR. Peuvent être déterminants pour la définition applicable le droit conventionnel et/ou la loi de transposition de l'EAR dans le droit interne de cet État. Si l'État de résidence de l'entité n'a pas mis en œuvre l'EAR et qu'il est nécessaire de déterminer le statut de l'entité en rapport avec un compte détenu en Suisse, on observera à titre subsidiaire les règles s'appliquant en Suisse. En l'occurrence, la subordination aux règles de surveillance prudentielles d'un État ne sera pas nécessairement un critère décisif pour la qualification en tant qu'IF.

La définition des IF présente de l'importance à double titre. Il convient d'une part, du point de vue d'un État de résidence, de déterminer aux fins de l'EAR quelles entités se qualifient selon son droit en tant qu'IF afin de les engager à respecter les obligations d'identification et de déclaration. D'autre part, les IF déclarantes sont tenues, pour remplir leurs obligations de diligence, d'identifier les comptes des IF dans le cadre des

procédures applicables aux comptes préexistants ou aux nouveaux comptes.

Informations détaillées sur les quatre notions d'IF:

- Établissement de dépôt
- Établissement gérant des dépôts de titres
- Entité d'investissement
- Organisme d'assurance particulier

Établissement de dépôt

Par «établissement de dépôt», on entend toute entité qui accepte des dépôts dans le cadre habituel d'une activité bancaire ou d'activités semblables. On considère qu'une entité exerce une activité bancaire ou des activités semblables si elle accepte des dépôts ou d'autres placements de fonds similaires (activité passive) tout en exerçant régulièrement une ou plusieurs des activités suivantes (activités actives; cf. OCDE, Commentaires sur la NCD, p. 170, Cm 13):

- octroi de prêts personnels, prêts hypothécaires, prêts aux entreprises ou d'autres crédits;
- achat, vente, escompte ou négociation de comptes débiteurs, d'obligations à versements échelonnés, de billets, de traites, de chèques, d'acceptations ou d'autres titres de créance;
- émission de lettres de crédit et négociation des traites tirées en conséquence;
- fourniture de services fiduciaires ou dans le cadre d'un trust;
- financement d'opérations de change; ou
- conclusion de contrats de location-financement et achat ou cession d'actifs donnés à bail.

Aux termes de l'EAR, une entité n'est pas considérée comme exerçant une activité bancaire ordinaire ou des activités semblables si elle accepte uniquement des dépôts à titre de garantie ou de sûreté dans le cadre de la vente ou du leasing d'un bien immobilier ou de montages financiers similaires entre elle-même et la personne détenant le dépôt effectué auprès de l'entité.

Par monnaie électronique, on entend toute valeur monétaire enregistrée sous forme électronique à titre de créance sur un émetteur de moyens de paiement en monnaie électronique. Cette définition englobe notamment les moyens d'enregistrement de la monnaie électronique comme les téléphones mobiles, les comptes de paiement en ligne et les cartes prépayées d'utilité diverse.

Les émetteurs de moyens de paiement en monnaie électronique sont des institutions qui, notamment, vendent ou revendent des moyens de paiement en monnaie électronique, mettent à la disposition des clients un canal de distribution de monnaie électronique, encaissent de la monnaie électronique à la demande des clients ou chargent pour les clients des produits en monnaie électronique. Ils ne sont pas des institutions de dépôt, même si un ou plusieurs des critères ci-dessus sont remplis, dès lors.

- qu'ils acceptent des fonds de tiers uniquement pour émettre des moyens de paiement en monnaie électronique, servant

au paiement sans numéraire de biens et services, au retrait d'espèces ou aux opérations de paiement sans numéraire entre particuliers, pour lesquels un avoir enregistré sous forme électronique conditionne les transactions;

- qu'ils n'octroient aucun crédit à partir des fonds qu'ils ont acceptés pour émettre des moyens de paiement en monnaie électronique;
- qu'ils n'accordent au titulaire de la carte aucun intérêt ou autre avantage en lien avec la durée de conservation de l'argent électronique; et
- qu'ils sont soumis aux dispositions en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

La notion de monnaie électronique n'englobe pas les cartes caractérisées par une possibilité d'utilisation limitée (p. ex. les cartes de paiement ou les cartes cadeau) qui permettent d'acquies des prestations uniquement auprès de l'émetteur de cartes.

Établissement gérant des dépôts de titres

L'expression «établissement gérant des dépôts de titres» désigne toute entité dont une part substantielle de l'activité consiste à détenir des actifs financiers pour le compte de tiers. On considère qu'une part substantielle de l'activité d'une entité consiste à détenir des actifs financiers pour le compte de tiers si les revenus bruts de cette entité attribuables à la détention d'actifs financiers et aux services financiers connexes sont au moins égaux à 20% des revenus bruts de l'entité durant la plus courte des deux périodes suivantes: la période de trois ans qui s'achève le 31 décembre (ou le dernier jour d'un exercice comptable décalé) précédant l'année au cours de laquelle le calcul est effectué, ou la période d'existence de l'entité. Les établissements spécialisés tels que les dépositaires centraux de titres seront, à certaines conditions, considérés comme IF non déclarantes.

Entité d'investissement

L'expression «entité d'investissement» désigne une entité remplissant les conditions préalables de a) ou de b) (cf. section VIII, par. A(6), NCD):

- a. Une entité exerçant comme activité principale une ou plusieurs des activités suivantes pour le compte d'un client:
 - i. négoce avec les instruments du marché monétaire (chèques, billets, certificats de dépôt, instruments dérivés, etc.), le marché des changes, les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices, les papiers-valeurs transmissibles ou les opérations à terme sur matières premières;
 - ii. gestion individuelle ou collective de portefeuilles; ou
 - iii. autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion d'actifs financiers ou d'argent pour le compte de tiers.
- b. Une entité dont les revenus bruts proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'actifs financiers, si l'entité est gérée par une autre entité qui est un établissement de dépôt, un établissement gérant des dépôts de titres, un organisme d'assurance particulier ou une entité d'investissement telle que décrite à la lettre a).

On considère qu'une entité exerce comme activité principale une ou plusieurs des activités décrites à la let. a, ou que ses revenus bruts proviennent essentiellement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'actifs financiers au sens de la let. b si les revenus bruts de l'entité générés par les activités correspondantes atteignent au moins 50 % de ses revenus bruts durant la plus courte des deux périodes suivantes: (i) la période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'année au cours de laquelle le calcul est effectué ou (ii) la période d'existence de l'entité. L'expression «entité d'investissement» exclut les entités qui constituent des ENF actives parce qu'elles satisfont aux critères énoncés à la section VIII, par. D(9)(d - g), NCD.

On parle de gestion professionnelle au sens de la let. b lorsque les actifs financiers sont gérés en partie ou entièrement par une IF en vertu de compétences de décision discrétionnaires.

Organisme d'assurance particulier

L'expression «organisme d'assurance particulier» désigne une entité qui est un organisme d'assurance (ou la société holding d'un organisme d'assurance) émettant des contrats d'assurance avec valeur de rachat ou des contrats de rente ou ayant obligation 45/185 d'effectuer des versements afférents à ces contrats (cf. section VIII, par. A(8), NCD).

Ce terme présuppose donc que l'entité en question (i) constitue un «organisme d'assurance» et (ii) conclut des contrats d'assurance avec valeur de rachat ou des contrats de rente.

ENF actives en raison du type de revenus et d'actifs (23)

Conformément au chiffre 4.9.2.2 Directive EAR

Une ENF est une ENF active en raison du type de ses revenus et des actifs en sa possession, si les deux conditions suivantes sont remplies à la fois:

- moins de 50 % des revenus bruts de l'ENF pendant l'année civile précédente ou une autre période de référence adéquate sont des revenus passifs; et
- moins de 50 % des actifs qui se trouvaient en possession de l'ENF pendant l'année civile précédente ou une autre période de référence adéquate sont des actifs qui dégagent ou visent à dégager des revenus passifs.

Le calcul du seuil de 50 % des actifs repose sur les valeurs de marché ou les valeurs comptables déclarées dans le bilan de l'ENF. L'expression «en sa possession» désigne un actif figurant au bilan de l'ENF.

Sociétés de capitaux qualifiées cotées en bourse et entités qui leur sont liées (24)

Conformément au chiffre 4.9.2.3 Directive EAR

Une ENF est une ENF active si elle remplit les conditions d'une société de capitaux qualifiée cotée en bourse ou si elle a qualité d'entité liée (cf. ch. 5.7) d'une entité qualifiée cotée en bourse. Alors que seules les entités liées d'une société de capitaux qualifiée qui sont elles-mêmes des sociétés de

capitaux sont exclues de la définition de la personne devant faire l'objet d'une déclaration, toutes les entités liées d'une société de capitaux qualifiée sont considérées comme ENF actives.

Chapitre 5.7 Directive EAR: Une entité est une «entité liée» d'une autre entité, si l'une des deux contrôle l'autre ou si les deux entités sont soumises au même contrôle. On parle de contrôle lorsqu'en cumul plus de 50% des droits de vote et de la participation au capital d'une entité sont détenus directement ou indirectement. Une entité est également une entité liée d'une autre entité, si l'une des deux contrôle indirectement l'autre.

Le terme «société de capitaux qualifiée cotée en bourse» désigne une société de capitaux dont les actions sont régulièrement négociées sur une bourse de valeurs reconnue (cf. OCDE, Commentaires sur la NCD, p. 211, Cm 128). Concrètement, les deux tests décrits ci-après doivent être effectués pour satisfaire aux critères de ce statut:

- le «test de négoce régulier», qui exige un volume minimum de négoce d'actions sur une base continue;
- le «test de bourse de valeurs reconnue», qui requiert la reconnaissance et la réglementation de la bourse de valeurs par une autorité de surveillance ainsi qu'un volume de négoce minimum sur cette bourse.

Selon le «test de négoce régulier»:

- un volume non négligeable d'actions de toutes classes d'une société de capitaux doit avoir été négocié sur une bourse de valeurs reconnue pendant au moins 60 jours ouvrables au cours de l'année civile précédente;
- le volume de négoce annuel agrégé de chaque classe d'actions sur des bourses de valeurs reconnues doit avoir atteint au moins 10 % des actions en circulation de la classe concernée au cours de l'année civile précédente.

Une classe d'actions répond habituellement aux critères du «test de négoce régulier» pour une année civile lorsque les actions correspondantes ont été négociées sur une bourse de valeurs reconnue au cours de l'année correspondante et ont été proposées régulièrement et activement à l'achat ou à la vente par des courtiers dans le cadre de l'activité habituelle à des clients qui ne constituent pas des personnes proches ou liées auxdits courtiers et lorsque ces transactions ont été effectivement réalisées (cf. OCDE, Commentaires sur la NCD, p. 207, Cm 207).

Selon le «test de bourse de valeurs reconnue»:

- la bourse correspondante doit être reconnue et réglementée par les autorités de surveillance; et
- le volume de négoce minimum annuel sur la bourse de valeurs (ou auprès d'un opérateur de la bourse) a dépassé USD 1 milliard au cours de chacune des trois années civiles passées. Si une bourse de valeurs comporte plusieurs segments, chaque segment doit être considéré comme une bourse de valeurs séparée aux fins de ce test.

Entités publiques, organisations internationales, banques centrales et entités intégralement détenues par ces ENF (25)

Conformément au chiffre 4.9.2.4 Directive EAR

Une ENF a qualité d'ENF active lorsqu'elle correspond à une entité publique, une organisation internationale, une banque centrale ou une entité qui est intégralement détenue par une ou plusieurs des institutions mentionnées plus haut.

ENF holding qui sont membres d'un groupe non financier (26)

Conformément au chiffre 4.9.2.5 Directive EAR

Une ENF est une ENF active si elle remplit les critères d'une ENF holding qui fait partie d'un groupe non financier. L'expression «ENF holding qui est membre d'un groupe non financier» désigne une ENF si:

- les activités de l'ENF consistent pour l'essentiel à détenir (en tout ou en partie) les actions émises par une ou plusieurs filiales dont les activités ne sont pas celles d'une IF, ou à proposer des financements ou des services à ces filiales; et
- l'ENF est membre d'un groupe non financier.

L'expression «pour l'essentiel» signifie dans ce contexte que les activités représentent au moins 80% des revenus bruts d'une entité. Le seuil de 80% peut être atteint soit par l'activité holding elle-même ou les financements et les services proposés aux filiales qui sont des entités liées, soit par une combinaison des deux activités. Le terme «filiale» englobe toutes les sociétés de capitaux dont les actions en circulation sont directement ou indirectement, en tout ou en partie, détenues par l'ENF.

Afin qu'une société de capitaux soit considérée comme une filiale d'une ENF, une quote-part de participation d'au moins 10 % du capital-actions ou du capital social est requise. Si une IF accorde à ses clients le choix de décider s'ils sont une ENF active ou passive, en vertu du droit de leur juridiction de résidence, une autre définition peut s'appliquer.

ENF récemment créées (27)

Conformément au chiffre 4.9.2.6 Directive EAR

Une ENF est une ENF active si elle remplit les critères d'une ENF récemment créée. L'expression «ENF récemment créée» désigne une ENF qui:

- n'exerce encore aucune activité;
- n'a pas exercé d'activité par le passé;
- investit dans des valeurs de placement avec pour objectif d'exploiter une autre activité que celle d'une IF; et
- a été fondée au maximum il y a 24 mois.

L'ENF n'entre plus dans cette sous-catégorie d'ENF active une fois passé le jour suivant la période de 24 mois à compter de la date de fondation de l'ENF.

ENF en cours de liquidation ou en cours de restructuration (28)

Conformément au chiffre 4.9.2.7 Directive EAR

Une ENF est une ENF active si elle remplit les critères d'une ENF en cours de liquidation ou en cours de restructuration.

L'expression «ENF en cours de liquidation ou en cours de restructuration» désigne une ENF qui:

- ne constituait pas une IF au cours des cinq dernières années; et
- procède à une restructuration avec l'objectif de poursuivre ou de reprendre une autre activité que celle d'une IF (cf. section VIII, par. D(9)(f), NCD).

Entités de financement qui sont membres d'un groupe non financier (30)

Conformément au chiffre 4.9.2.8 Directive EAR

Une ENF est une ENF active si elle remplit les critères d'une entité de financement qui fait partie d'un groupe non financier. L'expression «entité de financement qui est membre d'un groupe non financier» désigne une ENF qui:

- propose essentiellement des prestations de financement et de couverture à des entités liées qui ne constituent pas des IF;
- ne propose pas de prestations de financement et de couverture à des entités qui ne constituent pas des entités liées; et
- est membre d'un groupe non financier (cf. définition «ENF holding qui sont membres d'un groupe non financier», ch. 4.9.2.5).

ENF à but non lucratif (29)

Conformément au chiffre 4.9.2.9 Directive EAR

Une ENF est une ENF active si elle remplit les critères d'une ENF à but non lucratif. L'expression «ENF à but non lucratif» désigne une ENF qui remplit l'ensemble des conditions suivantes:

- Elle est constituée et exploitée dans sa juridiction de résidence exclusivement à des fins culturelles, caritatives ou d'utilité publique, scientifiques, artistiques, culturelles, sportives ou éducatives, ou est constituée et exploitée dans sa juridiction de résidence en qualité d'organisation professionnelle, d'association patronale, de chambre de commerce, d'organisation syndicale, agricole, sylvicole ou horticole, civique ou d'organisation dont l'objet exclusif est de promouvoir le bien-être social.
- Elle est exonérée de l'impôt sur le bénéfice dans sa juridiction de résidence.
- Elle ne comporte pas d'actionnaires ou de membres détenant des droits de propriété ou de jouissance sur ses revenus ou actifs.
- En vertu du droit applicable de la juridiction de résidence ou des documents de fondation de l'ENF, ses revenus et actifs ne peuvent pas être distribués à une personne physique ou à une entité à but lucratif, ou être utilisés à leur avantage, sauf si cela est conforme avec l'exercice de l'activité d'utilité publique de l'ENF, à titre de paiement d'une rémunération adaptée pour les prestations fournies ou à titre de paiement à hauteur de la valeur de marché d'un actif acquis par l'ENF. En outre, les revenus et actifs peuvent être distribués à une personne privée ou à une entité ne poursuivant pas un but d'utilité publique ou utilisés à leur avantage, s'il s'agit d'une indemnisation adaptée pour la jouissance de leur propriété.

- En vertu du droit applicable de la juridiction de résidence ou des documents de fondation de l'ENF, tous ses actifs doivent être distribués à une entité publique ou à une organisation d'utilité publique lors de sa liquidation ou dissolution ou sont dévolus au gouvernement de la juridiction de résidence de l'ENF ou à l'une de ses subdivisions politiques.

Entité non financière passive (ENF passive) (31)

Le terme «ENF passive» désigne:

- une ENF qui ne constitue pas une ENF active (ENF passive «proprement dite»); ou
- une entité d'investissement gérée professionnellement dans une juridiction non partenaire.

Afin qu'une entité soit considérée comme une ENF passive proprement dite, l'entité doit dans un premier temps avoir la qualité d'ENF, c'est-à-dire ne pas être une IF. Dans un deuxième temps, il convient de vérifier si l'ENF qui détient un compte financier auprès d'une IF suisse déclarante est considérée comme une ENF active. Dans le cas contraire, il s'agit d'une ENF passive proprement dite.

Outre les ENF passives proprement dites, les IF suisses doivent également traiter comme des ENF passives les entités qui sont considérées comme entités d'investissement gérées professionnellement et par conséquent comme des IF sur la base des règles applicables dans leur juridiction de résidence, mais qui sont aussi résidentes dans une juridiction non partenaire du point de vue suisse.

Dans les deux types d'ENF passives, les IF suisses déclarantes doivent identifier et déclarer les personnes détenant le contrôle de l'entité si ces dernières sont résidentes dans une juridiction soumise à déclaration. Pour les entités d'investissement gérées professionnellement dans une juridiction partenaire, l'identification et la déclaration de la personne détenant le contrôle ne sont elles-mêmes requises que si l'entité d'investissement est considérée comme IF déclarante ou non déclarante en raison de sa classification comme IF dans sa juridiction de résidence.